

XXIIIème CONGRES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE DES SYNDICATS CONFEDERES FORCE OUVRIERE

Cher(e) Camarade,

Tu as reçu par mail le 27 mai une invitation pour notre Congrès qui se déroulera le :

**JEUDI 03 OCTOBRE 2024
SALLE DES FETES DE CRENEY**

La déclaration de candidature à la Commission Exécutive (23 membres), la Commission de Conflits (5 membres) et la Commission de Contrôle (3 membres) doit être déposée **DEUX MOIS AVANT LE CONGRES, SOIT AU PLUS TARD LE 03 AOUT 2024 selon l'article XXIV des Statuts de l'Union Départementale.**

Le mandat des membres de la Commission de Conflits et de la Commission de Contrôle est incompatible avec celui de la Commission Exécutive.

Tu trouveras ci-joint les déclarations de candidatures à nous faire parvenir dans les délais prescrits.

Le Congrès est l'instance représentative la plus importante de l'Union Départementale et à ce titre, chaque syndicat doit être représenté à cette manifestation.

Je te fais également parvenir les Statuts de l'Union Départementale **selon l'article XXIX des Statuts de l'Union Départementale.**

Attention soit vigilant, ce courrier est également accompagné de 2 pièces jointes aussi importantes les unes que les autres.

Certaine de l'intérêt que tu porteras à ce Congrès, je t'adresse mes amitiés syndicales.

La Secrétaire Générale



Stéphanie PEYROUSE



XXIII EME CONGRES 2024

DECLARATION DE CANDIDATURE

Le syndicat.....

Présente la candidature du Camarade.....

A la **COMMISSION EXECUTIVE** de l'Union Départementale FORCE OUVRIERE de l'Aube.

Date et signature

✂.....



XXIII EME CONGRES 2024

DECLARATION DE CANDIDATURE

Le syndicat.....

Présente la candidature du Camarade.....

A la **COMMISSION DES CONFLITS** de l'Union Départementale FORCE OUVRIERE de l'Aube.

Date et signature

✂.....



XXIII EME CONGRES 2024

DECLARATION DE CANDIDATURE

Le syndicat.....

Présente la candidature du Camarade.....

A la **COMMISSION DE CONTROLE** de l'Union Départementale FORCE OUVRIERE de l'Aube.

Date et signature

**UNION DEPARTEMENTALE
DES SYNDICATS CONFEDERES
FORCE OUVRIERE
DE L' AUBE**

STATUTS

Adoptés par le Congrès

Du 6 Septembre 1991

Modifiés par le Congrès du 27 Mai 1994

et par le Congrès Extraordinaire du 14 Novembre 2003

Modifiés par le Congrès du 13 mars 2015



BUT ET CONSTITUTION

ARTICLE I

Il est formé entre les syndicats et sections syndicales **FORCE OUVRIERE** des travailleurs de l'Aube une Union Départementale qui prend le titre **d'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CONFEDERES FORCE OUVRIERE DE L'AUBE.**

ARTICLE II

L'Union Départementale adhère de droit à la Confédération Générale du Travail **FORCE OUVRIERE** (CGT-FO) et à toute autre structure adhérente à celle-ci.

ARTICLE III

L'Union Départementale a pour but :

- ✓ de représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des salariés du département, quelle que soit leur profession,
- ✓ d'étudier les questions économiques et sociales les concernant,
- ✓ de rechercher, proposer et participer à l'instruction de toute action visant à améliorer leur condition,
- ✓ d'établir des relations de solidarité entre tous les travailleurs du département,
- ✓ de fortifier les syndicats existants, d'en créer de nouveaux dans tous les centres et toutes les corporations.

ARTICLE IV

Fidèle aux principes énoncés par la Charte d'Amiens, l'Union Départementale réaffirme son indépendance à l'égard de toutes formes de pouvoir et s'interdit au sein de ses assemblées toutes discussions politique, philosophique ou religieuse.

De la même façon aucune opinion professée par les membres et adhérents de l'Union Départementale à l'extérieur de l'organisation syndicale ne saurait être sanctionnée dès lors que son auteur ne se prévaut pas de son appartenance syndicale.

ARTICLE V

Tout mandat ou fonction politique rétribués sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission Exécutive.

ARTICLE VI

Le siège social de l'Union Départementale est déterminé par la Commission Exécutive sur proposition du Bureau.

Il est fixé au : **2A Boulevard du 1^{er} RAM - 10000 TROYES**

ADHESION ET DISSOLUTION

ARTICLE VII

Adhérent à l'Union Départementale tous les syndicats ou sections syndicales FORCE OUVRIERE régulièrement constitués sur le territoire du département de l'Aube, affiliés à leurs fédérations ou syndicats nationaux.

Nul ne peut se réclamer de la CGT-FO s'il n'est pas adhérent à l'Union Départementale.

ARTICLE VIII

En demandant leur adhésion à l'Union Départementale, lesdits syndicats doivent déposer au bureau de l'Union Départementale un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, un exemplaire de leurs statuts ainsi que les noms et adresses des membres de leur bureau.

Leur adhésion à l'Union Départementale comporte l'obligation d'aviser celle-ci de tous les mouvements qu'ils organisent ou auxquels ils prennent part : grèves, manifestations, assemblée générale, accueil de correspondants nationaux ou fédéraux.

Ils fournissent chaque année à l'Union Départementale, à l'issue de leur assemblée générale, leur rapport d'activité.

ARTICLE IX

En cas de dissolution, tous documents et avoirs du syndicat reviendront de droit à la Fédération concernée.

INSTANCES DEPARTEMENTALES

ARTICLE X Comité Syndical Départemental

Sont membres de droit du Comité Syndical Départemental, les Secrétaires des syndicats, les responsables des sections syndicales, les secrétaires des Unions Locales ainsi que les membres de la Commission Exécutive. Le but de ce comité est d'informer les militants du Département sur l'actualité sociale ou de se réunir afin de traiter un thème particulier.

COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE XI

L'Union Départementale est administrée par une Commission Exécutive composée de 23 membres élus par le Congrès Départemental pour 3 ans.

L'élection a lieu à bulletins secrets.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats concernés sont élus.

En fonction des questions abordées, la Commission Exécutive peut inviter d'autres membres à participer à ses assemblées à titre consultatif.

Le vote peut avoir à mains levées.

En outre, sont membres de droit de la Commission Exécutive avec voix consultative :

- ✓ un représentant désigné par chaque Union Locale,
- ✓ un représentant désigné par l'AFOC de l'Aube,
- ✓ un représentant désigné par l'Union Départementale des Retraités,
- ✓ un représentant de chaque commission existante et reconnue par la Commission Exécutive.

ARTICLE XII Conditions d'éligibilité

Pour être membre de la Commission Exécutive, il faut, dans le cadre des dispositions de l'article VII :

- ✓ être adhérent depuis au moins un an à un syndicat ou une section syndicale ou directement à l'Union Départementale FORCE OUVRIERE (isolés - chômeurs...)
- ✓ être présenté par un syndicat ou une section syndicale membre de l'Union Départementale,
- ✓ jouir de ses droits civiques,
- ✓ être à jour des cotisations pour l'année antérieure au Congrès,
- ✓ la déclaration de candidature doit être déposée à l'Union Départementale deux mois avant le Congrès.
- ✓ les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE XIII Attributions

La Commission Exécutive :

- ✓ représente officiellement l'Union Départementale,
- ✓ est chargée de l'exécution des décisions du Congrès,
- ✓ saisit la Commission des Conflits,
- ✓ prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne administration de l'Union Départementale,
- ✓ se saisit de toute question ou tout problème qu'elle juge relever de sa compétence,
- ✓ entend régulièrement le Secrétaire Général, le Trésorier, sur leur gestion administrative et financière,
- ✓ crée autant de commissions qu'elle estime opportune. Ces commissions sont composées de syndiqués désignés pour leur compétence. Chaque commission est présidée par un membre de la Commission Exécutive (ces commissions n'ont aucun pouvoir délibératif, celui-ci étant du ressort de la Commission Exécutive).

ARTICLE XIV

La Commission Exécutive se réunit une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire Général, et avant chaque COMITE CONFEDERAL NATIONAL.

La présence de l'ensemble des membres élus est obligatoire aux réunions.

Tous membres de la Commission Exécutive, absent sans excuse à plus de trois réunions consécutives, sera déclaré démissionnaire, il sera remplacé par le membre suivant sur la liste.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la Commission Exécutive devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion d'un Congrès Extraordinaire qui sera convoqué de plein droit par le Secrétaire Général dans un délais maximum de deux mois.

Les décisions de la Commission Exécutive sont prises à la majorité relative, elles ne sont valables que si le quorum (moitié des membres de la Commission Exécutive) est atteint, chaque membre de la Commission Exécutive peut bénéficier au maximum d'un pouvoir supplémentaire.

Le vote a lieu à mains levées, en cas d'égalité de voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Le vote peut s'effectuer à bulletins secrets à la demande d'au moins un membre.

En dehors de ses sessions ordinaires, la Commission Exécutive peut être réunie à titre extraordinaire par le Secrétaire Général, ou le Bureau en cas de défaillance du Secrétaire Général.

BUREAU

ARTICLE XV

La Commission Exécutive élit en son sein, sur proposition du Secrétaire Général, un Bureau de neuf (9) membres, chargé d'assister le Secrétaire Général dans sa tâche quotidienne d'administration de l'Union Départementale.

La composition du Bureau et les fonctions de chacun de ses membres sont définies par la Commission Exécutive.

Ces fonctions peuvent être indemnisées sur décision de la Commission Exécutive.

Le Bureau peut recruter, avec l'accord de la Commission Exécutive, les employés nécessaires à la bonne marche des services.

Le Bureau se réunit mensuellement.

SECRETARE GENERAL

ARTICLE XVI

Les membres de la Commission Exécutive se réunissent le jour même de leur élection par le Congrès, pour procéder à l'élection du Secrétaire Général et du Trésorier.

Le vote s'effectue à mains levées à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Toutefois, si un membre au moins le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le mandat du Secrétaire Général est calqué sur celui de la Commission Exécutive sauf démission ou retrait de son habilitation par la Commission Exécutive réunie en session extraordinaire sous le contrôle de la Confédération.

Il est rééligible.

ARTICLE XVII

Le Secrétaire Général représente officiellement la Commission Exécutive dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Il est responsable devant la Commission Exécutive et le Congrès des mandats qui lui sont confiés.

Il réunit obligatoirement la Commission Exécutive une fois par trimestre. Il lui rend compte de ses actions et lui soumet ses propositions.

Le Secrétaire Général est membre de droit du Comité Confédéral National.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE XVIII

Une Commission de Contrôle de trois membres est élue par le Congrès pour une durée de trois ans.

Elle assure le contrôle de la gestion financière de l'Union Départementale.

Le mandat de membre de la Commission de Contrôle est incompatible avec celui de membre de la Commission Exécutive ou de la Commission de Conflits.

La Commission de contrôle examine les comptes du Trésorier tous les trois ans, avant chaque Congrès et donne lecture de ses observations au Congrès.

Elle peut également déléguer un de ses membres auprès de la Commission Exécutive pour formuler toute suggestion, remarque ou observation concernant la gestion financière de l'Union Départementale.

COMMISSION DES CONFLITS

ARTICLE XIX

COMPOSITION

Une Commission des Conflits composée de cinq membres est élue par le Congrès pour une durée de trois ans.

Le mandat de membre de la Commission des Conflits est incompatible avec celui de membre de la Commission Exécutive ou de la Commission de Contrôle.

MISSIONS

La Commission des Conflits examine, entend les parties concernées, arbitre tout différend pouvant survenir à titre individuel ou collectif entre :

- ✓ plusieurs syndicats,
- ✓ un ou plusieurs syndicats et l'Union Départementale,
- ✓ tout syndiqués et l'Union Départementale,

Elle peut, dans le cadre de sa mission, s'entourer de tout avis ou consultation qu'elle juge indispensable.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue et transmises à la Commission Exécutive qui informe les parties de sa décision.

Les décisions font l'objet d'une information :

- ✓ a la Confédération,
- ✓ a la Fédération concernée,
- ✓ aux membres du Bureau du Syndicat concerné,
- ✓ au Congrès suivant,
- ✓ éventuellement à l'employeur.

UNIONS LOCALES

ARTICLE XX

Des Unions Locales peuvent être créées sur proposition du Bureau, par la Commission Exécutive de l'Union Départementale et peuvent être dissoutes de même à tout moment en cas de non fonctionnement ou d'attitude contraire aux principes de la Confédération ou aux décisions de l'Union Départementales auxquelles elles demeurent subordonnées.

Elles sont tenues de réunir annuellement une assemblée générale où sera présent le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou un membre du Bureau de l'Union Départementale qu'il mandatera.

Elles élisent leur commission administrative qui désigne un Bureau rassemblant un membre de chaque syndicat rattaché à l'Union Locale.

Sur présentation d'un budget prévisionnel, une subvention peut leur être allouée par l'Union Départementale après accord de la Commission Exécutive.

Elles désignent un de leurs membres à la Commission Exécutive de l'Union Départementale, conformément à l'article XII.

UNION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES (UDR)

ARTICLE XXI

Des associations des syndicats ou fédérations sont regroupées au sein de l'U.D.R (Union Départementale des Retraités).

Elle a pour mission de rassembler les retraités dans le but de maintenir entre eux des liens de solidarité et d'amitié.

Elle organise toutes les manifestations qu'elle juge utiles à la défense des intérêts de tous les travailleurs retraités et pré-retraités.

Elle est composée d'un Conseil d'Administration de six membres qui désigne en son sein un bureau de trois membres.

Elle désigne un de ses membres à la Commission Exécutive de l'Union Départementale, conformément à l'article XI.

AFOC DE L'AUBE

ARTICLE XXII

Elle désigne son représentant à la Commission Exécutive de l'Union Départementale, conformément, conformément à l'article XI.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XXIII

Le Secrétaire Général convoque chaque année une assemblée générale à laquelle sont tenus de participer l'ensemble des syndicats et sections syndicales affiliés à l'Union Départementale. Les adhérents y participent de droit.

Le Secrétaire Général présente à cette occasion le rapport d'activités de la Commission Exécutive de l'Union Départementale pour l'année écoulée.

Une commission dite de résolution propose également une résolution générale qui est soumise au vote de l'assemblée générale, à la majorité absolue.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletins secrets à la demande d'un syndicat.

CONGRES

ARTICLE XXIV

Tous les trois ans a lieu un Congrès Départemental auquel participent l'ensemble des syndicats et sections syndicales affiliés à l'Union Départementale. Les adhérents y participent de droit.

La date et lieu du Congrès sont fixés par la Commission Exécutive, sur proposition du Bureau.

L'ordre du jour est notifié aux syndicats et sections syndicales membres de l'Union Départementale deux mois avant la date du Congrès.

Le rapport d'activité est adressé aux syndicats et sections syndicales au moins un mois avant le Congrès. L'envoi du rapport d'activité peut se faire par voie postale et/ou numérique.

Les demandes de communications, propositions de modifications statutaires, candidatures à la Commission Exécutive, Commission de Contrôle ou de Conflits sont déposées deux mois avant la tenue du Congrès au Bureau de l'Union Départementale.

Ces demandes donnent lieu à délivrance d'un accusé de réception.

Chaque syndicat représenté au Congrès dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents sur la base des timbres encaissés par le Trésorier de l'Union Départementale, à raison de 10 timbres minimum par syndiqué, au titre de l'exercice précédent.

La répartition des voix s'effectue comme suit :

3 à 5 membres = 1 voix

6 à 10 membres = 2 voix

11 à 20 membres = 3 voix

21 à 35 membres = 4 voix

36 à 50 membres = 5 voix

51 à 65 membres = 6 voix

66 à 80 membres = 7 voix

81 à 100 membres = 8 voix

Au-delà de 100 membres, une voix de plus est attribuée par tranche de 25 membres.

ARTICLE XXV

Les syndicats qui ne peuvent participer au Congrès, ont la faculté de se faire représenter.

Toutefois, le cumul des mandats ne peut dépasser trois par délégué au Congrès.

Dans ce cas, le délégué doit être porteur d'un mandat régulier délivré par chaque syndicat qu'il représente.

ARTICLE XXVI

Le vote a lieu par appel des syndicats par la Commission de vérification des mandats, qui vérifie que le nombre de voix dont se prévaut chaque délégué correspond à son ou ses mandats.

Le vote s'effectue à bulletins secrets.

La Commission de vérification des mandats est désignée au début du Congrès et comprend trois membres.

Chaque membre ne peut être candidat à l'une des commissions visées aux articles 12,18 et 19.

TRESORERIE

ARTICLE XXVII

Les ressources de l'Union Départementale se composent essentiellement des cotisations des adhérents.

Elles peuvent provenir également des subventions, dons, legs, produits de fêtes ou de manifestations diverses.

ARTICLE XXVIII

La cotisation mensuelle due à l'Union Départementale est fixée chaque année, avant le 31 octobre par la Commission Exécutive.

Chaque syndicat doit déposer chaque année, avant le 1^{er} décembre, sa commande de timbres au Trésorier de l'Union Départementale, c'est le Trésorier de l'Union Départementale qui adresse la commande correspondante à chaque demande auprès de la Confédération.

Chaque syndicat se doit de s'acquitter trimestriellement d'acompte auprès de Trésorier de l'Union Départementale.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE XXIX

Les statuts de l'Union Départementale ne peuvent être modifiés que par un Congrès.

Les propositions de modification des statuts, pour être valablement discutés au Congrès, doivent être adressés au Bureau de l'Union Départementale deux mois au moins avant celle-ci.

Les votes sur les statuts ont lieu obligatoirement par mandat et le résultat est acquis à la majorité absolue des délégués du Congrès.

DISSOLUTION DE L'UNION DEPARTEMENTALE

ARTICLE XXX

La durée de l'Union Départementale est illimitée ainsi que le nombre de syndicats et sections syndicales adhérents.

La dissolution de l'Union Départementale ne peut être prononcée que par un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet.

La dissolution ne pourra être prononcée que si au moins 2/3 des délégués présents représentant 50% des mandats le décident.

Le vote se fera par mandat.

Les fonds restant en caisse après dissolution de l'Union Départementale ainsi que les archives seront remis à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE.

ADOPTION

ARTICLE XXXI

Les statuts de l'Union Départementale entrent en vigueur dès leur approbation par le Congrès.

Les présents statuts abrogent les statuts adoptés antérieurement.

Ils ont été adoptés par le Congrès de l'Union Départementale de l'Aube du 06 septembre 1991, modifiés par le Congrès de l'Union Départementale de l'Aube du 27 mai 1994, par le Congrès Extraordinaire du 14 novembre 2003 et par le Congrès du 13 mars 2015.

Fait à Troyes, le 13 mars 2015

Le Président,

Le Secrétaire,